PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIVOM Mulhouse Sud Alsace - UIOM

25 avenue Kennedy
BP2287
68100 Mulhouse

Références : 0006702209_2024_09_17_Sivom_VibrefWI
Code AIOT : 0006702209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SIVOM Mulhouse Sud Alsace - UIOM implanté 1 route de Chalampé 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 07/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération est applicable depuis le 03 décembre 2023. Le contrôle a notamment visé à vérifier le respect de certaines dispositions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM Mulhouse Sud Alsace - UIOM
- 1 route de Chalampé 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006702209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une usine de valorisation énergétique (incinérateur de déchets non dangereux,

DASRI, ...).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

Référentiel réglementaire :

- arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan de gestion des conditions autres que normales 'OTNOC' (MTD 18)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3, point 3.5.1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Surveillance des émissions durant les périodes OTNOC (MTD 5)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2, point 2.2.5	Demande d'action corrective	12 mois
8	Surveillance mensuelle des dioxines	AP Complémentaire du 08/08/2021, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dioxines - furannes (échantillonnage à court terme)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Dioxines et furannes (surveillance en semi-continu)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7, 7.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Fréquence de surveillance des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2, article 2.2.3	Demande d'action corrective	15 jours
12	Valeurs limites d'émission dans l'eau en conditions normales (MTD 34)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Demande d'action corrective	2 mois
13	Télédéclaration des données de surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
3	Évaluation périodique des conditions autres que normales 'OTNOC' (MTD 18)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3, point 3.5.2	Sans objet
5	Mesures en continu du mercure (MTD 4)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2, point 2.2.2	Sans objet
6	Mesure des dioxines et furanes bromées et des PCB de type dioxines (MTD 4)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2, point 2.2.2	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission dans l'air en conditions normales (MTD 25,28-31)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7, point 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a notamment mis en évidence :

- le non-respect des valeurs limites fixées pour les dioxines – furannes (échantillonnage à court et à long terme) ;
- le non-respect de la fréquence de surveillance du paramètre PCDD/PCDF dans les effluents aqueux ;
- l'absence de déclaration des données de surveillance dans l'outil GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
Constats : Au cours du contrôle du 14 novembre 2023, il avait été constaté que le registre ne comportait pas les numéros SIRET et adresses des parties prenantes mentionnées (producteur de déchets, transporteur, ...). L'exploitant a présenté un extrait du registre du 1er janvier au 11 septembre 2024. Il a été constaté sur la base d'un examen par sondage, que le registre comporte les informations utiles. Les quantités de déchets admises sont indiquées en kg. Il est rappelé que l'article précité précise que les quantités de déchets sont indiquées en tonnes ou en m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan de gestion des conditions autres que normales 'OTNOC' (MTD 18)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3, point 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

[...]

Constats :

L'exploitant a établi un plan de gestion des OTNOC.
Il s'est appuyé sur la trame générale établie par la FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement).

Le document comporte les défaillances, les causes possibles, les phénomènes redoutés, ainsi que les moyens de détection des OTNOC.
L'Inspection observe que certains éléments du document ne sont pas totalement cohérents, par exemple :

- pour la ligne n° 02.05 du plan de gestion des OTNOC, l'exploitant a repris la ligne d'un document standard sans l'adapter. Elle fait ainsi référence au four à grille, alors que l'installation comporte des fours à lits fluidisés et les causes possibles identifiées ne sont pas toutes pertinentes (ex : accrochage sur la grille, rupture de barreau, ...) ;
- pour certaines situations, la case OTNOC possible sur le site comporte la mention "non", alors que la situation est bien retenue et bien pertinente (ex : 04.DN.18 : défaut pompe d'injection d'urée / ammoniaque).

En outre, le tableau ne précise pas les outils de gestion associés.

Par ailleurs, concernant les durées des OTNOC, au cours du contrôle, les compteurs OTNOC étaient à 40 heures sur la ligne 1 et à 32 heures sur la ligne 2.
Le temps d'indisponibilité cumulé du dispositif de mesure en continu du Mercure sur l'année était de 123 h sur la ligne 1 et de 198h30 sur la ligne 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette à jour et complète son plan de gestion des OTNOC compte tenu des remarques précisées ci-dessus, dans un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Évaluation périodique des conditions autres que normales 'OTNOC' (MTD 18)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3, point 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :
- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Il a été indiqué qu'une évaluation sera réalisée d'ici la fin de l'année en prenant en compte le bilan des OTNOC et l'analyse des résultats de la surveillance des rejets gazeux. Par ailleurs, il a été constaté, sur la base d'un examen par sondage, que l'exploitant dispose bien d'un plan de maintenance des équipements critiques en lien avec les OTNOC identifiées. Un examen par sondage a permis de vérifier la réalisation d'une maintenance préventive trimestrielle au niveau de la pompe d'injection de soude au niveau du laveur basique (ligne n° 04.LB.03). Les maintenances curatives sont également consignées dans la GMAO (ex : intervention du 1er juillet 2024 pour intervention sur la pompe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Surveillance des émissions durant les périodes OTNOC (MTD 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2, point 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas encore procédé à la réalisation d'une campagne de mesure lors des opérations de démarrage et d'arrêt planifié. En l'état, il ne dispose pas d'éléments objectifs pour estimer les émissions au démarrage et à l'arrêt lorsqu'aucun déchet n'est incinéré. Il a indiqué qu'elle n'a pas pu être réalisée lors de l'arrêt technique du mois de juin et qu'elle est programmée en juin 2025 lors du prochain arrêt technique. Par ailleurs, l'exploitant a justifié que les mesures en continu se poursuivent en période OTNOC (présentation du rapport journalier NOC du 08 juillet 2024 et du rapport R-EOT pour la ligne 1).
Demande à formuler à l'exploitant : Il convient que l'exploitant procède à la campagne de mesurage prévue lors des opérations de démarrage/arrêt planifiés dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 12 mois

N° 5 **:** Mesures en continu du mercure (MTD 4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2, point 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

Prescription contrôlée : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. a) Pour les installations d'incinération [...] - Mercure : mesures en continu | normes EN génériques et EN 14884 [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un équipement de type SM-5. Un dispositif est installé sur chaque ligne. La présence des dispositifs de surveillance en continu a été constatée au cours de la visite sur les deux lignes. L'exploitant a présenté le QAL1 établi par m-certs. Il arrive à échéance le 29 novembre 2027. Le QAL2 a également été réalisé sur les deux lignes du 29 février au 1er mars 2024. Un nouveau QAL 2 a été réalisé en août 2024 pour le dispositif installé au niveau de la ligne 1, compte tenu des résultats non satisfaisants du premier. Le paramètre Mercure apparaît dans les compte-rendus journaliers et un report est assuré au niveau du poste de conduite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure des dioxines et furanes bromées et des PCB de type dioxines (MTD 4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2, point 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
Prescription contrôlée : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. a) Pour les installations d'incinération [...] - PBDD/PBDF : Fréquence = 1 fois tous les 6 mois | pas de norme - PCB de type dioxines : Fréquence = 1 fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme | normes : NF EN 1948-2, NF EN 1948- 4 Fréquence = 1 fois tous les 6 mois pour l'échantillonnage à court terme si les niveaux d'émission sont suffisamment stables (8) (9) | norme : NF EN 1948-1, NF EN 1948-2 et NF EN 1948-4 [...] (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- lTEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme

Constats :

- PBDD/PBDF

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 17 avril 2024 qui comporte bien la mesure de ce paramètre sur les deux lignes.
Les teneurs mesurées sont 0,0625 ng/Nm3 sur la ligne 1 et 0,0174 ng/Nm3 sur la ligne 2 (valeurs exprimées sans facteur d'équivalent toxique).

- PCB-DL

L'exploitant fait réaliser une surveillance en semi-continu du paramètre PCB-DL. Il a présenté les résultats des campagnes suivantes :

- Ligne 1
  - du 2/11 au 29/11/2023 : 0,00055 ng/Nm3 ;
  - Du 29/11 au 27/12/2023 : 0,0011 ng/Nm3 :
  - Du 27/12 au 24/1/2024 : 0,00058 ng/Nm3 ;
  - Du 24/01 au 21/02/2024 : 0,00056 ng/Nm3 ;
  - Du 21/02 au 20/03/24 : 0,00055 ng/Nm3 ;
  - Du 20/03 au 17/04/2024 : 0,00044 ng/Nm3 ;
  - Du 17/4 au 15/5/24 : 0,0019 ng/Nm3 ;
  - Du 15/5/24 au 12/6/24 : 0,006 ng/Nm3 ;
  - du 12/6/24 au 10/7/24 : 0,0153 ng/Nm3 ;

- Ligne 2
  - du 2/11 au 29/11/2023 : 0,0017 ng/Nm3 ;
  - Du 29/11 au 27/12/2023 : 0,0025 ng/Nm3 ;
  - Du 27/12 au 24/1/2024 : 0,0025 ng/Nm3 ;
  - Du 24/01 au 21/02/2024 : 0,0018 ng/Nm3 ;
  - Du 21/02 au 20/03/24 : 0,0023 ng/Nm3 ;
  - Du 20/03 au 17/04/2024 : 0,003 ng/Nm3 ;
  - Du 17/4 au 15/5/24 : 0,005 ng/Nm3 ;
  - Du 15/5/24 au 12/6/24 : 0,0058 ng/Nm3 ;
  - du 12/6/24 au 10/7/24 : 0,0062 ng/Nm3.

Une valeur est supérieure à 0,01 ng OMS- lTEQ/Nm3 (sur la ligne 1 en juin 2024).
Conformément au (8) de la prescription précitée, la surveillance nécessite d'être réalisée sur la base d'un échantillonnage à long terme à ce stade.

La valeur indiquée au (8) constitue une valeur indicative et non une valeur limite. Il est à noter que la décision 2019/2010 UE précise une plage de NEA-MTD pour la somme "PCDD/PCDF + PCB de type dioxine" (0,01 – 0,1 pour les unités existantes).
D'après cette décision, les résultats doivent être pondérés par rapport aux facteurs de toxicité de l'OMS (ng WHO-TEQ/Nm3) pour tous les composés.
Ces plages de NEA-MTD n'ont pas été reprises dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et constituent en l'état uniquement des valeurs guides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission dans l'air en conditions normales (MTD 25,28-31)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7, point 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

[les valeurs limites sont reportées dans le tableau présenté en annexe]
Constats : L'exploitant a présenté les rapport du 02 février 2024 et du 17 avril 2024 relatif aux mesures effectuées respectivement du 07 au 08 décembre 2023 et du 29 février au 1er mars 2024. Les résultats sont présentés en annexe. Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformité (hors dioxines qui sont traitées dans un point de contrôle spécifique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Surveillance mensuelle des dioxines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser chaque mois l'analyse réglementaire sur une période de 6 heures des dioxines et furanes, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures réalisées depuis le 1er janvier 2024. Il apparaît que certains contrôles n'ont pas été réalisés : • en avril sur la ligne 2 (panne lors de la présence du laboratoire, puis absence de disponibilité du laboratoire pour programmer un nouveau rendez-vous d'après l'exploitant) ; • en mai sur la ligne 1 (problème de disponibilité du laboratoire d'après l'exploitant, puis arrêt technique) ; • en juin sur les deux lignes (arrêt du 23 mai au 13 juin, puis du 17 au 26 juin sur la ligne 1 et du 31 mai au 22 juin sur la ligne 2) ; • en juillet sur la ligne 2 (panne à la date programmée). Compte tenu des justifications présentées par l'exploitant et considérant que les contrôles ont été réalisés en août, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire le nécessaire, dans la mesure du possible, pour respecter la fréquence de surveillance prévue. En outre, il lui appartient de présenter un document du laboratoire justifiant des contraintes ogranisationnelles ayant conduit à l'absence de réalisation/reprogrammation de certains contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dioxines - furannes (échantillonnage à court terme)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Dioxines - furannes (surveillance réglementaire)

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Annexe I

d) Dioxines et furannes
Paramètre : Dioxines et furannes - valeur : 0,1 ng/m³
La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heure

Constats :
Il est à noter que l'arrêté du 12 janvier 2021 ne fixe pas de valeur limite pour l'échantillonnage à court terme (période de 6 à 8 heures). En effet, la plage de NEA-MTD définie dans la décision UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 n'a pas été reprise (0,01 – 0,06 ng I-TEQ/Nm3 pour les unités existantes).
Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de mesures ponctuelles sont ainsi interprétés au regard des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002.

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés en janvier, février, mars, avril, mai, juillet et août (voir constat précédent).

date	ligne 1	ligne 2
01/02/2024	0,0063	0,0072
29/02/2024	0,0029	0,0109
29-30/03/2024	0,0051	0,0236
30/04/2024	0,0048	?
17/05/2024		0,0934
XX/06/2024		
18/07/2024	0,1742	
03-04/08/2024	0,1185	0,0253

Il apparaît que les concentrations mesurées sur la ligne 1 en juillet et en août sont supérieures à la valeur limite d'émission.
L'analyse de l'exploitant sur ces dépassements est présentée au constat suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Dioxines et furannes (surveillance en semi-continu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7, 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dioxines et furannes (surveillance en semi-continu)

Prescription contrôlée :

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

PCDD/PCDF(ng I-TEQ/Nm3)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance en semi-continu pour l'année 2024 (valeurs exprimées en ng OTAN I-TEQ/Nm3) :

- Ligne 1
  - du 27/12/2023 au 24/01/2024 : 0,0254
  - du 24/01/2024 au 21/02/2024 : 0,0216
  - du 21/02/2024 au 20/03/2024 : 0,0217
  - du 20/03/2024 au 17/04/2024 : 0,0193
  - du 17/04/2024 au 15/05/2024 : 0,0361
  - du 15/05/2024 au 12/06/2024 : **0,2031**
  - du 12/06/2024 au 10/07/2024 : **0,297**

- Ligne 2
  - du 27/12/2023 au 24/01/2024 : **0,0974**
  - du 24/01/2024 au 21/02/2024 : 0,0638
  - du 21/02/2024 au 20/03/2024 : 0,0778
  - du 20/03/2024 au 17/04/2024 : **0,1163**
  - du 17/04/2024 au 15/05/2024 : **0,1513**
  - du 15/05/2024 au 12/06/2024 : **0,2417**
  - du 12/06/2024 au 10/07/2024 : **0,2293**

Il en ressort :

- des dépassements fréquents sur la ligne 2 (5 mois sur 7) ;
- des dépassements sur la ligne 1 en juin et en juillet.

Concernant la ligne 2, l'exploitant émet des doutes sur les résultats des mesures et émet l'hypothèse qu'une partie des dépassements est liée au dispositif de prélèvement (cf rapports de contrôle du 27 janvier 2023 et du 02 janvier 2024). De nombreuses investigations ont déjà été menées en ce sens et il est à noter que tout le dispositif de prélèvement a été remplacé en décembre 2023.
En outre, il a été indiqué que, depuis fin août, deux dispositifs de prélèvement en semi-continu sont implantés sur la ligne 2 (un dispositif supplémentaire ayant été installé afin de vérifier l'hypothèse précisée ci-dessus). Les résultats des premières cartouches (attendues pour novembre) permettront ainsi de valider ou non cette hypothèse.

Concernant le mois de mai, l'exploitant indique que la mesure n'a porté que sur une durée de 7

jours de fonctionnement sur la ligne 1 et de 15 jours sur la ligne 2, dans des conditions dégradées liées à la préparation de l'arrêt technique.
Concernant la période allant de la préparation de l'arrêt technique (fin avril) à août, l'exploitant indique qu'une combinaison de plusieurs facteurs a pu conduire à une moins bonne combustion et ainsi à l'émission d'une quantité de dioxine plus importante :

- mise en balle de déchets dans le cadre de la préparation de l'arrêt, avant d'être déversés en fosse de déchets bruts, ce qui conduit à un niveau de fosse bas avec pour conséquence un déchet moins homogène. La combustion est moins stable et plus complexe à piloter dans ces conditions ;
- qualité des déchets non optimale lors de la reprise pour des motifs similaires ;
- remplacement en début d'été de la ligne de préparation des déchets, ce qui a nécessité l'utilisation d'un broyeur mobile jusqu'à début juillet conduisant ainsi à une moins bonne préparation des déchets et à un déferraillage moins efficace, or la préparation des déchets a une incidence forte sur la qualité de la combustion dans cette installation ;
- quantité de déchets d'activités économique plus importante à la reprise d'activité.

L'exploitant a engagé des investigations complémentaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de ses installations (aucune anomalie n'a été décelée à ce stade).
En outre, l'exploitant mène également des investigations afin de comprendre les concentrations mesurées en dioxines / furannes par rapport aux résultats de la surveillance en continu du monoxyde de carbone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera, dans un délai de deux mois, un bilan des investigations menées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Fréquence de surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

2.2.3. Surveillance des effluents aqueux
Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.a) Rejets résultant de l'épuration des fumées :
[...]
Paramètre : PCDD/PCDF – fréquence : une fois par mois – norme : pas de norme EN

Constats :

L'Inspection a procédé à un contrôle par sondage sur la base des campagnes de mesure réalisées du 26 au 27 juin et du 15 au 16 juillet 2024 (rapports du 09 septembre 2024).

Il a été constaté que le paramètre PCDD/PCDF ne fait pas l'objet d'une surveillance à une fréquence mensuelle (le paramètre n'est pas présent dans les rapports des campagnes d'analyse réalisées en juin et en juillet 2024), mais à une fréquence semestrielle.

L'exploitant a indiqué, par courriel du 23 septembre 2024, qu'il se rapprocherait du laboratoire d'analyse pour faire réaliser les mesures à une fréquence mensuelle à compter du mois d'octobre.

Dans ces conditions, il ne sera pas proposé de mise en demeure, sous réserve que l'exploitant justifie, dans un délai de quinze jours, de la commande pour la réalisation d'analyses à une fréquence mensuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant communique à l'Inspection, dans un délai de quinze jours, un justificatif de la commande pour la réalisation d'analyses à une fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 **:** Valeurs limites d'émission dans l'eau en conditions normales (MTD 34)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes : [voir tableau en annexe]
Constats : L'Inspection a procédé à un contrôle par sondage des résultats de la surveillance des effluents aqueux sur la base des prélèvements réalisés du 26 au 27 juin et du 15 au 16 juillet 2024 (rapports du 09 septembre 2024). Les résultats des analyses présentés sont conformes pour le mois de juin. Le contrôle réalisé au mois de juillet a mis en évidence la non-conformité suivante par rapport à la prescription précitée : • COT : 42,20 mg/L (pour une valeur limite de 40 mg/L). Il est à noter que les analyses ont également mis en évidence un dépassement de la valeur limite fixée dans l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 pour la DCO (concentration mesurée : 155 mg O2/L – valeur limite : 125 mg O2/L). Dans le cadre du réexamen, l'exploitant a sollicité la modification des valeurs limites de rejet associées aux paramètres MES, COT et DCO. Par lettre préfectorale du 18 octobre 2022, des compléments ont été demandés à l'exploitant dans ce cadre (« *Je vous demande donc de transmettre à l'inspection des installations classées les informations suivantes : […] le taux d'abattement de la station d'épuration exploitée par le SIVOM de la région Mulhousienne pour vos rejets aqueux et les paramètres MES, DCO et COT, afin de déterminer les VLE conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, qui précise que « Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R.515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement de la station* » »). L'exploitant n'a pas apporté de réponse à ce jour. Au cours du contrôle, il a indiqué qu'une autorisation de déversement avait été établie avec la station de traitement des eaux urbaines. Celle-ci n'a pas été présentée au cours du contrôle. En outre, l'Inspection note que les valeurs limites indiquées dans le rapport de contrôle

correspondent à celles de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005. Or, il apparaît que les valeurs limites d'émission indiquées dans cet arrêté ne sont plus en cohérence avec les valeurs limites définies par les arrêtés ministériels. En conséquence, un arrêté complémentaire sera proposé afin d'actualiser les prescriptions. Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant pour faire évoluer les valeurs limites de certains macropolluants, et considérant que le dépassement observé pour le COT n'est pas significatif, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant : Il convient que l'exploitant communique l'ensemble des éléments demandés par lettre du 18 octobre 2022, dans un délai de deux mois. A défaut, des suites administratives pourront être proposées au préfet.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 13 **:** Télédéclaration des données de surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration des données de surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet
Constats : Il a été constaté que l'exploitant n'a procédé à aucune déclaration sur GIDAF depuis 2018. L'exploitant s'est engagé à réaliser les déclarations au cours du contrôle. De plus, s'agissant d'éléments documentaires et considérant que l'exploitant dispose de l'ensemble des éléments pour procéder aux déclarations nécessaires, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant : Il appartient à l'exploitant de procéder aux déclarations des résultats de la surveillance des rejets aqueux dans GIDAF, dans un délai d'un mois. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Hors points de contrôle

- réexamen IED – lettre préfectorale du 18 octobre 2022

Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant aux demandes précisées dans la lettre précitée.
Il appartient à l'exploitant de communiquer les éléments de réponse dans les meilleurs délais.

- contrôle du 14 novembre 2023

Aucune réponse n'a été apportée aux demandes et observations précisées dans le rapport du 03 janvier 2024.
Il appartient à l'exploitant de communiquer les éléments de réponse aux demandes et observations formulées dans ce rapport dans les meilleurs délais.

- Recherche de substances dangereuses dans l'eau – compatibilité milieu (point non évoqué au cours du contrôle)

Par lettre du 18 février 2019, l'Inspection a demandé à l'exploitant de se positionner sur les fréquences de surveillance et les valeurs limites d'émission associées aux rejets.
Il était demandé dans ce cadre, d'adresser l'analyse de l'arrêté ministériel de référence, du secteur d'activité applicable aux installations pour les substances dont les flux rejetés dépassent les seuils déclenchant une fréquence de suivi automatique (journalière, mensuelle, trimestrielle,..).
Les substances caractéristiques de l'activité industrielle devaient être étudiées, ainsi que les substances entrant dans la qualification de l'état de la masse d'eau concernant l'établissement. Il était également attendu une analyse sur les VLE applicables en 2020 et en 2023 en considérant les flux actuellement émis, ainsi que les modalités de surveillance de ces substances à partir de ces dates. Trois cas de figure pouvaient se présenter :

- La substance est émise à des flux supérieurs aux seuils de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie (fréquences journalière, mensuelle, trimestrielle …), auquel cas, il convient de se référer aux fréquences décrites dans l'arrêté ministériel ;
- La substance est émise à des flux inférieurs aux seuils de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie, il incombe alors de proposer des modalités de surveillance adaptées à l'inspection des installations classées ;
- La substance a été retenue en « surveillance pérenne », « programme d'action » et/ou « étude technico-économique » pour un critère milieu[1] lors de l'action nationale RSDE. Si le bilan de la surveillance perenne n'a pas été rendu, il convient de proposer les modalités de surveillance et, sur la base de la méthode validée[2], montrer que le rejet est compatible avec le milieu.

En outre, il était précisé que toute substance dangereuse prioritaire (substances marquées d'un astérisque dans l'arrêté ministériel) serait soumise à une VLE dès lors qu'elle serait présente dans les rejets (en considérant également l'objectif de suppression à échéance 2021, 2028 ou 2033 et, le cas échéant, il était demandé de justifier la « réduction maximum » du rejet de ces substances).

L'Inspection n'a pas trouvé trace d'une réponse apportée à cette demande.

Il appartient à l'exploitant de transmettre l'ensemble des éléments attendus dans un délai de quatre mois (ou s'ils auraient déjà été transmis, de bien vouloir les retransmettre).

Ces éléments seront examinés en lien avec les éléments attendus en réponse aux demandes formulées au constat n° 12 du présent rapport afin d'actualiser les prescriptions relatives aux effluents aqueux.

Un guide de mise en œuvre de l'arrêté ministériel a été édité par le ministère en charge de l'environnement

1 Rejet vers le milieu naturel avec des concentrations supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale associée à la substance ou un flux supérieur à 10 % de ce qui est admissible par la masse d'eau réceptrice

2 Annexe 4 du *Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau en police de l'eau IOTA/ICPE* disponible sur le site AIDA

en janvier 2018. Il est consultable sur le site aida.ineris.fr. Il clarifie notamment les notions de « substance présente dans un rejet », « suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires »

Le fichier permettant une réponse consolidée de l'ensemble de ces points est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Grand Est à l'adresse suivante :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html

Dans le cadre de l'actualisation des prescriptions relatives aux rejets aqueux, il appartient également à l'exploitant de communiquer l'ensemble des éléments d'appréciation justifiant que ses rejets sont conformes aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2022 qui dispose que « *Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :*

- *compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I)* ».

Dans ce cadre, l'exploitant est invité à s'appuyer sur les outils mis à disposition sur le site internet de la DREAL Grand Est (outil d'évaluation de l'impact milieu).

Il convient que l'exploitant communique ces éléments dans un délai de quatre mois.

ANNEXE

I. Résultats de la surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière	L1 (décembre 2023)	L1 (février 2024)	L2 (décembre 2023)	L2 (février 2024)
Vitesse	> 12 m/s	16,2	17,1	16,1	16,2
Poussières totales	5 mg/Nm3	2,77	1,72	2,02	1,83
HCl	8 mg/Nm3	1,75	1,33	2,52	1,95
HF	1 mg/Nm3	0.0007	0,03	0.035	0,03
NOx et NO2, exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/Nm3	50,6	61,6	42,4	70,5
CO	50 mg/Nm3	10,9	24,7	35,6	38,6
Cd+Tl	0,02 mg/Nm3	0.001	0.0009	0.001	0.0014
Hg	0,02 mg/Nm3	0.0004	0.0005	0.002	0.0018
Métaux (Ni+Cr+Sb+As+PB+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3 mg/Nm3	0,12	0,07	0,11	0,13
SO2	40 mg/Nm3	3,31	5,35	15,77	6,58
COVT	10 mg/Nm3	1,08	1,18	2,26	1,79
Ammoniac	10 mg/Nm3	0,17	0,16	0,94	0,85

II. Valeurs limites d'émission dans l'eau (constat n° 12)

Paramètre		Code SANDRE	Procédé	Unité	Valeur limite *(1)*
Matières en suspension totales (MEST)		1305	Epuration des fumées	mg/l	30
			Traitement des mâchefers	mg/l	
Carbone organique total (COT)		1841	Epuration des fumées	mg/l	40
			Traitement des mâchefers	mg/l	
Métaux et métalloïdes	As	1369	Epuration des fumées	mg/l	0,05
	Cd	1388	Epuration des fumées	mg/l	0,03
	Cr	1389	Epuration des fumées	mg/l	0,1
	Cu	1392	Epuration des fumées	mg/l	0,15
	Hg	1387	Epuration des fumées	mg/l	0,01
	Ni	1386	Epuration des fumées	mg/l	0,15
	Pb	1382	Epuration des fumées	mg/l	0,06
			Traitement des mâchefers	mg/l	
	Sb	1376	Epuration des fumées	mg/l	0,9
	Tl	2555	Epuration des fumées	mg/l	0,03
	Zn	1383	Epuration des fumées	mg/l	0,5
Azote ammoniacal (NH_4-N)		1335	Traitement des mâchefers	mg/l	30
Sulfates (SO_4^{2-})		1338	Traitement des mâchefers	mg/l	1000
PCDD/PCDF		7707	Epuration des fumées	ng I-TEQ/l	0,05

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R. 515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.